

Commune de Rochefort

REGLEMENT D'APPLICATION DU PLAN GÉNÉRAL D'EVACUATION DES EAUX

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

L'autorité communale prend, dans les limites des législations fédérale et cantonale, les mesures nécessaires pour protéger les eaux contre toute atteinte nuisible.

Il fait établir le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE).

Article 2

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux définit les principes généraux pour l'évacuation des eaux. Il fixe notamment :

- a) le périmètre d'assainissement, dans lequel les réseaux d'égouts publics sont construits;
- b) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système séparatif;
- c) les zones dans lesquelles les eaux sont évacuées selon le système unitaire;
- d) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration.

Article 3

Dans le système séparatif, les eaux usées sont collectées séparément des autres eaux et déversées dans les égouts. Les collecteurs d'égouts publics conduisent les eaux usées pour traitement à la station d'épuration.

Dans le système unitaire, les eaux usées et les autres eaux sont évacuées par une canalisation unique vers la station d'épuration.

Article 4

Les collecteurs publics d'évacuation des eaux sont exécutés par le Conseil communal sur la base du PGEE, au fur et à mesure des nécessités d'ordre général.

Protection des eaux

Principes généraux pour l'évacuation des eaux

Systèmes séparatif, et unitaire, définitions

Collecteurs publics d'évacuation des eaux

Tant que l'intérêt public n'est pas démontré, le Conseil communal n'est pas tenu à une extension des réseaux existants.

Chapitre 2

Principes d'évacuation des eaux

Article 5

Dans le périmètre d'assainissement, les propriétaires sont tenus de raccorder les eaux usées de leur bien-fonds au réseau d'égouts public.

Le cas des exploitations agricoles avec garde d'animaux de rente demeure réservé en application des législations fédérale et cantonale.

Article 6

L'évacuation et le traitement des eaux artisanales, industrielles ou autres sont soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 7

Sont considérées comme eaux non polluées dans le cadre du présent règlement :

- a) les eaux pluviales de toiture;
- b) les eaux pluviales de places exemptes de trafic;
- c) les eaux pluviales des voies d'accès, chemins, aires de stationnement de véhicules légers;
- d) les eaux de fontaines;
- e) les eaux de drainages;
- f) les eaux souterraines, de sources et de puits;
- g) les eaux de refroidissement non polluées;
- h) les autres eaux non polluées désignées de cas en cas par le Conseil communal en application des dispositions fédérales et cantonales.

Les eaux non polluées doivent être récoltées séparément et être évacuées par infiltration, sous réserve de l'application des prescriptions des zones S de protection des captages.

Les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées doivent être raccordées au collecteur d'eaux claires ou directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) selon les dispositions de l'article 14.

Dans les zones où subsiste un collecteur unique pour la collecte des eaux usées et des eaux non polluées, les eaux non polluées qui ne peuvent être infiltrées peuvent être réunies dans un regard avec les eaux usées, avant de pénétrer sur le domaine public et d'être raccordées au collecteur principal par une canalisation unique.

***Obligation de
raccordement des
eaux usées***

***Evacuation des eaux
artisanales,
industrielles ou
autres***

***Evacuation des eaux
non polluées***

Article 8

Tout propriétaire est tenu de recueillir et d'évacuer de manière appropriée les eaux de ruissellement des surfaces imperméables avant leur écoulement sur le domaine public.

Eaux de ruissellement**Chapitre 3****Exécution****Article 9**

Pour toute nouvelle construction, le maître de l'ouvrage présente, avant d'asseoir les fondations d'un bâtiment, un plan des canalisations à une échelle suffisante (1 : 50 ou 1 : 100) établit selon les règles de l'art et montrant :

Plan

- a) l'emplacement des colonnes de chute, des descentes de toit;
- b) les grilles de cour;
- c) les canalisations de raccordement aux collecteurs publics;
- d) l'installation d'infiltration;
- e) les calculs justifiant les dimensions des séparateurs et fosses.

Le maître de l'ouvrage produit l'autorisation écrite de passer sur un fonds voisin et d'inscrire une servitude au registre foncier.

Article 10

Les canalisations de raccordement des biens-fonds aux collecteurs publics doivent être exécutées dans les règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des normes SN 592'000 et SIA 190.

Exécution des canalisations de raccordement

Chaque canalisation de raccordement doit être étanche et suffisamment solide pour résister aux charges et aux effets mécaniques.

Elle doit être exécutée selon une pente optimale, orientée dans la direction d'écoulement du collecteur public et raccordée de manière à déboucher dans le tiers supérieur de celui-ci. Si les circonstances le justifient, le Conseil communal peut autoriser des dérogations à cette prescription.

Le Conseil communal peut obliger les propriétaires de canalisations posées dans le domaine public, à enrober celles-ci de béton si les conditions techniques l'exigent.

Article 11

Les canalisations de raccordement doivent être munies d'un regard de contrôle au point de raccordement de la canalisation privée sur le collecteur public.

Ces regards sont établis aux frais des propriétaires raccordés. La Commune en devient propriétaire et en assure l'entretien.

Article 12

Sous le domaine public, les canalisations de raccordement doivent avoir une section intérieure minimale de 0,15 m. Des canalisations d'un diamètre inférieur à 0,15 m, mais au minimum de 0,125 m, ne sont admises que pour l'écoulement des eaux claires.

Article 13

Le raccordement d'une canalisation au collecteur du réseau public doit être étanche et exécuté dans les règles de l'art. Le Conseil communal prescrit la façon du raccordement et les matériaux à utiliser.

Article 14

Le PGEE définit les zones d'infiltration des eaux non polluées ainsi que les directives d'application. En cas d'impossibilité d'appliquer le système approprié, c'est au maître de l'ouvrage de faire la démonstration de ladite impossibilité au moyen du protocole des essais d'infiltration effectués sur le terrain selon les directives cantonales. Le raccordement des eaux non polluées au réseau de collecteurs publics ou dans les eaux superficielles est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Le PGEE définit les zones où l'infiltration n'est pas envisageable ou pas tolérée. A l'intérieur de ces zones, seul le raccordement des eaux non polluées évacuées directement dans les eaux superficielles (cours d'eau) est soumis à autorisation de l'autorité cantonale.

Article 15

Le Conseil communal peut exiger que des mesures de rétention soient prises, aux frais des propriétaires, afin de régulariser les écoulements en cas de fort débit.

Article 16

Avant le remblayage de la fouille d'une canalisation de raccordement, d'une installation d'infiltration ou de toute autre installation de traitement des eaux soumise à autorisation, le maître de l'ouvrage est tenu d'aviser le Conseil communal afin que celle-ci puisse contrôler la bienfaisance du travail.

Un relevé de l'implantation des canalisations et installations exécutées est établi à la charge du propriétaire et transmis au Conseil communal au plus tard 30 jours après la fin des

Regards de contrôle***Section minimale******Raccordement au collecteur public******Infiltration des eaux non polluées******Mesures de rétention******Contrôle***

travaux.

Article 17

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

***Evacuation et
traitement des eaux
de chantier***

Chapitre 4

Mise en application

Article 18

Les dispositions des articles 5 à 15 s'appliquent aux nouvelles constructions et aux transformations importantes d'immeubles existants.

Mise en application

Dans les secteurs où il est procédé à une transformation en séparatif, à une remise en état ou à une nouvelle construction de collecteurs publics, le Conseil communal peut obliger les propriétaires à se mettre en conformité selon les articles 5 à 15.

Dans tous les cas les travaux sur le domaine public seront réalisés.

Dans les secteurs déjà équipés en collecteurs publics séparatifs, les propriétaires de bien-fonds subsistants en unitaire sont tenus de se mettre en conformité selon les articles 5 à 15 dans un délai de 5 ans.

Si, pour des raisons techniques, le coût de la mise en séparatif de certains écoulements d'eau pluviale est disproportionné par rapport au but visé, le Conseil communal peut autoriser le maintien du raccordement aux eaux usées.

Article 19

Les frais de construction, de raccordement et de mise en conformité des réseaux privés selon les articles 5 à 15 sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

***Frais de
raccordement et de
mise en conformité***

Dans les cas de mise en conformité, lorsque les travaux sont exécutés simultanément et au même endroit que des travaux effectués par la Commune sur le domaine public, celle-ci peut participer aux frais des travaux à charge des privés.

Cette participation s'élève à 20 % des frais des travaux effectués sur le domaine privé et à 50 % des frais de raccordement ou de mise en conformité des réseaux privés situés sur le domaine public. Le montant total de la participation de la Commune est au maximum de Fr. 2'000.-- par cas.

Article 20

Les frais de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement sont supportés en totalité par les propriétaires concernés.

Dans les cas de mise en conformité, la Commune peut participer aux frais des travaux de construction des installations d'infiltration et de leurs canalisations de raccordement à charge des privés.

La Commune participe pour une part de 50 %, aux frais de mise en conformité des installations d'infiltration lorsque celles-ci sont réalisées dans les zones prévues par le PGEE et conformément aux directives du Conseil communal. Le montant de cette participation est au maximum de 20 Fr./m² de surface imperméable infiltrée, jusqu'à concurrence de Fr. 2'000.-- par cas.

Frais de construction des installations d'infiltration**Chapitre 5****Modifications****Article 21**

Toute construction, transformation, modification ou réparation de canalisation de raccordement, d'installation d'infiltration ou d'ouvrage de traitement des eaux est subordonnée à une autorisation délivrée par le Conseil communal.

Modification de canalisations ou d'installations privées**Article 22**

Il est interdit de percer, traverser, modifier ou détruire un collecteur ou une canalisation publics sans l'autorisation de la Commune.

Modification de canalisations publiques

Toute utilisation des réseaux de canalisations publiques en vue d'y installer ou d'y faire traverser des conduites ou des câbles est interdite sauf autorisation spéciale du Conseil communal.

Chapitre 6**Entretien****Article 23**

Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des canalisations publiques sises sur leur terrain. Demeure réservée la réparation des dommages causés par ces travaux.

Entretien des canalisations publiques sur terrains privés

Article 24

Les canalisations de raccordement privées ainsi que les ouvrages privés de pré-traitement sont entretenus par leurs propriétaires et doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 25

Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire à leurs frais leurs canalisations de raccordement ou autres canalisations qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de l'hygiène publique ou nuisent au bon fonctionnement des collecteurs et installations publics.

Si ces ouvrages sont communs à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Article 26

Les installations d'infiltration des eaux non polluées sont entretenues par leurs propriétaires et doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement.

Les frais d'entretien sont supportés par les propriétaires.

Article 27

Les propriétaires sont tenus de réparer ou de reconstruire à leurs frais leurs installations d'infiltration des eaux non polluées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences de protection des eaux souterraines ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

Si ces installations sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

Entretien des canalisations privées et des ouvrages de pré-traitement

Canalisations privées défectueuses

Entretien des installations d'infiltration des eaux non polluées

Installations d'infiltration défectueuses

Chapitre 7

Divers

Article 28

Il est interdit d'introduire dans les canalisations publiques des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations

Restrictions à l'utilisation des canalisations et collecteurs publics

d'épuration, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de dangers pour la sécurité ou la salubrité.

Article 29

Il est interdit d'introduire dans les installations d'infiltration des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent polluer le sol et les eaux.

Article 30

Hors du périmètre d'assainissement, les eaux usées et les autres eaux polluées provenant des bâtiments isolés ou d'autres activités permanentes ou temporaires sont traitées aux frais de leurs propriétaires dans des installations agréées par l'autorité cantonale qui fixe les exigences de rejet.

Ces installations sont régulièrement entretenues et, si nécessaire, vidangées. Tous les frais sont à la charge des propriétaires.

Article 31

Les installations des exploitations agricoles telles que silos, étables, aires à fumier et fosses à purin doivent être conçues de manière à éviter toute pollution des eaux superficielles ou souterraines. Ces installations sont soumises à autorisation du Conseil communal.

Il est interdit de conduire les eaux provenant de ces installations dans les égouts, les canalisations d'eau claire et les canalisations de drainages.

Chaque fumière doit être construite en béton armé et reliée à une fosse étanche de telle manière à empêcher le ruissellement du purin.

Chapitre 8

Dispositions finales

Article 32

Le Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE), du 23 septembre 2004, fait partie intégrante du présent règlement.

Article 33

Le Règlement communal pour l'établissement et l'entretien des égouts et le Règlement concernant l'épuration des eaux usées, du 26 août 1974, sont abrogés.

Restrictions à l'utilisation des installations d'infiltration des eaux non polluées

Evacuation et traitement des eaux hors du périmètre d'assainissement

Installations agricoles

Plan Général d'Evacuation des Eaux (PGEE)

Dispositions abrogées

Article 34

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès la publication de sa sanction par le Conseil d'Etat dans la Feuille officielle.

Ainsi adopté en séance du Conseil général,
2019 Rochefort, 24 février 2005

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le secrétaire Le président

E. Stutz

T. Perrin

Sanctionné par le Conseil d'Etat,
le 20 avril 2005

Publié dans la Feuille officielle
Du 27 avril 2005